



Ville de
MONT-TREMBLANT

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT (2023)-A-82 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

Règlement (2023)-A-82, adopté le 13 février 2023, entré en vigueur le 22 février 2023;

Amendé par les règlements suivants :

- Règlement (2026)-A-82-1, adopté le 11 mai 2026, entré en vigueur le 20 mai 2026

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la Ville de Mont-Tremblant.

Ville de Mont-Tremblant
Compilation règlement (2023)-A-82

Table des matières

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS..... 4

 ARTICLE 1 - PRÉAMBULE 4

 ARTICLE 2 - RÉCURRENCE ET CALENDRIER 4

 ARTICLE 3 - LIEU 4

 ARTICLE 3.1 - SIÉGER À DISTANCE 4

 ARTICLE 4 - SÉANCE PUBLIQUE 5

 ARTICLE 5 - DÉLIBÉRATIONS 5

 ARTICLE 6 - SÉANCES EXTRAORDINAIRES 5

SECTION 2 - ORDRE ET DÉCORUM 5

 ARTICLE 7 - PRÉSIDENTE 5

 ARTICLE 8 - MAINTIEN DE L’ORDRE ET DU DÉCORUM 5

 ARTICLE 8.1 - CIVILITÉ ET RESPECT..... 5

 ARTICLE 8.2 - CIVILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL (RÈGLE DE CONDUITE INTERNE)..... 5

 ARTICLE 8.3 - POUVOIRS DE LA PRÉSIDENTE (MESURES POUR ASSURER LA CIVILITÉ ET LE DÉCORUM)..... 6

SECTION 3 - ORDRE DU JOUR..... 6

 ARTICLE 9 - PRÉPARATION 6

 ARTICLE 10 - COMPOSITION 6

 ARTICLE 11 - MODIFICATION AVANT ADOPTION..... 6

 ARTICLE 12 - MODIFICATION APRÈS ADOPTION..... 6

 ARTICLE 13 - PASSAGE DES POINTS 7

SECTION 4 - APPAREILS D'ENREGISTREMENT 7

 ARTICLE 14 - INTERDICTION 7

 ARTICLE 15 - ENREGISTREMENT MÉCANIQUE 7

SECTION 5 - PÉRIODES DE QUESTIONS 7

 ARTICLE 16 - NOMBRE DE PÉRIODES DE QUESTIONS..... 7

 ARTICLE 17 – DURÉE DES PÉRIODES DE QUESTIONS 7

 ARTICLE 18 - POSER UNE QUESTION..... 7

 ARTICLE 19 - RÈGLES 8

 ARTICLE 20 - DURÉE 8

 ARTICLE 21 - RÔLE DU PRÉSIDENT 8

 ARTICLE 22 - RÉPONSE DU PRÉSIDENT 8

 ARTICLE 23 - DROIT DE PAROLE 8

 ARTICLE 26 - DEMANDES ÉCRITES..... 9

 ARTICLE 27 - PÉTITIONS 9

SECTION 6 - PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT 9

 ARTICLE 28 - PRISE DE LA PAROLE 9

 ARTICLE 29 - RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS..... 9

 ARTICLE 30 - AMENDEMENT..... 9

 ARTICLE 31 - LECTURE DE LA PROPOSITION 9

 ARTICLE 32 - AVIS DU GREFFIER..... 9

SECTION 7 - VOTE..... 9

 ARTICLE 32.1 - CONFLIT D’INTÉRÊT ET ABSTENTION 10

 ARTICLE 33 - EXPRESSION DU VOTE..... 10

Ville de Mont-Tremblant
Compilation règlement (2023)-A-82

ARTICLE 34 - VOTE DES MEMBRES DU CONSEIL 10

ARTICLE 36 - MAJORITÉ..... 10

ARTICLE 37 - ÉGALITÉ DES VOTES 10

ARTICLE 38 - MOTIFS DU VOTE 10

SECTION 8 - AJOURNEMENT 10

ARTICLE 39 - AJOURNEMENT D’UNE SÉANCE OUVERTE..... 10

ARTICLE 40 - AJOURNEMENT EN ABSENCE DE QUORUM..... 10

SECTION 9 – DISPOSITIONS PÉNALES..... 11

ARTICLE 41 - CHAMP D’APPLICATION 11

ARTICLE 42 - AMENDES 11

ARTICLE 43 - AUTORISATION ET POURSUITE 11

SECTION 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR..... 11

ARTICLE 45 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... 11

ARTICLE 46 - DISPOSITIONS ABROGATIVES..... 11

ARTICLE 47- ENTRÉE EN VIGUEUR 11



RÈGLEMENT (2023)-A-82 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

CONSIDÉRANT	l'article 331 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;
CONSIDÉRANT QUE	la Ville de Mont-Tremblant, dans ses compétences d'agglomération, désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil d'agglomération;
CONSIDÉRANT QU'	il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 16 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - RÉCURRENCE ET CALENDRIER

Les séances ordinaires du conseil ont lieu une fois par mois et conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3 - LIEU

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, en l'hôtel de ville de Mont-Tremblant situé au 1145, rue de Saint-Jovite ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1 - SIÉGER À DISTANCE

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

Ville de Mont-Tremblant
Compilation règlement (2023)-A-82

- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
- b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

Modifié par A-82-1

ARTICLE 4 - SÉANCE PUBLIQUE

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5 - DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6 - SÉANCES EXTRAORDINAIRES

Les séances extraordinaires du conseil ont lieu le jour et à l'heure mentionnés dans l'avis de convocation.

SECTION 2 - ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7 - PRÉSIDENTE

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8 - MAINTIEN DE L'ORDRE ET DU DÉCORUM

Le président de la séance, en collaboration avec le greffier, maintient l'ordre et le décorum durant la séance du conseil.

ARTICLE 8.1 - CIVILITÉ ET RESPECT

Toute personne présente à une séance du conseil, incluant notamment les employés de la Ville et les personnes du public, doit adopter un comportement respectueux, s'exprimer avec civilité, et s'abstenir de tout geste, parole ou conduite susceptible de nuire au bon déroulement de la séance, à l'ordre ou au décorum.

Modifié par A-82-1

ARTICLE 8.2 - CIVILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL (RÈGLE DE CONDUITE INTERNE)

Les membres du conseil doivent, en tout temps pendant une séance, conserver un ton respectueux, éviter les attaques personnelles et s'adresser à la présidence. Le président peut interrompre un membre du conseil dont les propos ou le comportement contreviennent aux règles de civilité prévues au présent règlement et exiger que l'intervention soit reformulée ou mettre fin à l'intervention.

Ville de Mont-Tremblant
Compilation règlement (2023)-A-82

Modifié par A-82-1

ARTICLE 8.3 - POUVOIRS DE LA PRÉSIDENTE (MESURES POUR ASSURER LA CIVILITÉ ET LE DÉCORUM)

Le président de la séance, en collaboration avec le greffier, prend toute mesure raisonnable qu'il juge nécessaire pour assurer la civilité, l'ordre, le décorum et la sécurité des personnes présentes, notamment :

- 1° rappeler à l'ordre toute personne;
- 2° exiger que des propos soient reformulés de manière respectueuse ou déclarer une intervention hors d'ordre;
- 3° interrompre une intervention, retirer le droit de parole et exiger qu'une personne regagne sa place;
- 4° ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre ou contrevient aux règles de civilité;
- 5° en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou son ajournement.

Modifié par A-82-1

SECTION 3 - ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9 - PRÉPARATION

Le greffier prépare ou fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10 - COMPOSITION

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a) ouverture de la séance;
- b) adoption de l'ordre du jour;
- c) période de questions spécifiques à l'ordre du jour;
- d) adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- e) règlements;
- f) projets de résolution;
- g) rapport;
- h) acceptation de la correspondance;
- i) affaires nouvelles
- j) période d'intervention des membres du conseil;
- k) période de questions d'ordre général;
- l) levée de la séance.

ARTICLE 11 - MODIFICATION AVANT ADOPTION

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil.

Modifié par A-82-1

ARTICLE 12 - MODIFICATION APRÈS ADOPTION

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

Un membre du conseil peut toujours soulever une question qui n'apparaît pas à l'ordre du jour; il

interviendra alors dans le cadre du point « période d'intervention des membres du conseil ».

ARTICLE 13 - PASSAGE DES POINTS

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

SECTION 4 - APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14 - INTERDICTION

À l'exception de l'enregistrement vidéo de la séance en vue de sa diffusion sur le site internet de la Ville ou autre site désigné par résolution du conseil, effectué par les personnes mandatées à cette fin, il est interdit de filmer, de photographier ou de capter des images lors d'une séance du conseil. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil aux mêmes fins est prohibée.

Modifié par A-82-1

ARTICLE 15 - ENREGISTREMENT MÉCANIQUE

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil d'agglomération, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin.

Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

SECTION 5 - PÉRIODES DE QUESTIONS

ARTICLE 16 - NOMBRE DE PÉRIODES DE QUESTIONS

Les séances du conseil comprennent deux périodes de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil :

- a) la première période porte sur des sujets spécifiques à l'ordre du jour, à l'exception de la correspondance;
- b) la deuxième période portant sur des sujets d'ordre général.

ARTICLE 17 – DURÉE DES PÉRIODES DE QUESTIONS

Chaque période de question est d'une durée maximale de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Malgré ce qui précède, la deuxième période peut être prolongée avec le consentement de tous les membres du conseil présents.

Les périodes de questions ne peuvent donner lieu à aucun débat.

ARTICLE 18 - POSER UNE QUESTION

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de

Ville de Mont-Tremblant
Compilation règlement (2023)-A-82

rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;

Modifié par A-82-1

ARTICLE 19 - RÈGLES

Une personne qui pose une question doit agir avec civilité, avoir un comportement respectueux et utiliser un langage convenable. Elle ne peut utiliser un langage injurieux ni tenir des propos vexatoires ou diffamatoires.

La question posée doit respecter ce qui suit :

- a) être brève et claire;
- b) peut être précédée d'un court préambule si c'est nécessaire aux fins de la compréhension de la question posée ou pour la situer dans son contexte;
- c) ne pas être fondée sur une hypothèse;
- d) ne comporter aucune allusion personnelle, insinuation, parole violente, blessante ou irrespectueuse à l'égard de qui que ce soit;
- e) ne pas être formulée sous une forme interrogative alors qu'il ne s'agit pas d'une réelle question;
- f) être posée de sorte que la réponse exige ou constitue une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle;
- g) être de nature publique et concernant les affaires de la Ville, par opposition à être d'intérêt privé. Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la Ville ou d'un membre du conseil, sera hors d'ordre et rejetée automatiquement.

ARTICLE 20 - DURÉE

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de trois (3) minutes pour poser une question, après quoi le président de la séance, en collaboration avec le greffier, peut mettre fin à cette intervention.

Le président peut, à l'expiration du délai prévu, permettre à une personne qui a commencé à poser une question, de la terminer et à celui à qui elle est adressée, d'y répondre.

ARTICLE 21 - RÔLE DU PRÉSIDENT

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

ARTICLE 22 - RÉPONSE DU PRÉSIDENT

Le président, s'il le désire, peut répondre à la question ou demander à un conseiller d'y répondre. Un conseiller peut aussi demander au président de répondre à la question ou demander à compléter la réponse donnée. Le président ou le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente, y répondre par écrit ou refuser d'y répondre.

ARTICLE 23 - DROIT DE PAROLE

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que pendant la période de questions et qu'en conformité aux règles établies aux articles 18, 19 et 20.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 24 Abrogé

Ville de Mont-Tremblant
Compilation règlement (2023)-A-82

Modifié par A-82-1

ARTICLE 25 Abrogé

Modifié par A-82-1

ARTICLE 26 - DEMANDES ÉCRITES

Les demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 27 - PÉTITIONS

Les pétitions présentées lors de la séance du conseil doivent porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu.

SECTION 6 - PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28 - PRISE DE LA PAROLE

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié son intention de se faire au président de la séance. Le président donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Modifié par A-82-1

ARTICLE 29 - RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

Les résolutions et les règlements sont présentés par le président de la séance ou par le greffier.

Une fois le projet présenté, le président de la séance en collaboration avec le greffier, doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30 - AMENDEMENT

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31 - LECTURE DE LA PROPOSITION

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32 - AVIS DU GREFFIER

À la demande du président de l'assemblée, le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

SECTION 7 - VOTE

ARTICLE 32.1 - CONFLIT D'INTÉRÊT ET ABSTENTION

Tout membre du conseil qui est tenu, en vertu d'une loi applicable, de divulguer un intérêt dans une question et de s'abstenir de participer aux délibérations et au vote relativement à cette question, doit se conformer à ces obligations. Le greffier consigne au procès-verbal les déclarations lorsque requis.

Modifié par A-82-1

ARTICLE 33 - EXPRESSION DU VOTE

À la suite de la lecture des projets de résolution, un membre du conseil est réputé avoir exprimé un vote positif à moins qu'il ait manifesté sa dissidence, auquel cas cela constitue un vote négatif ou que le vote soit demandé.

Lorsque le vote est demandé, le vote est exprimé de vive voix, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34 - VOTE DES MEMBRES DU CONSEIL

Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; tout autre membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité.

Modifié par A-82-1

ARTICLE 35 Abrogé

Modifié par A-82-1

ARTICLE 36 - MAJORITÉ

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 37 - ÉGALITÉ DES VOTES

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 38 - MOTIFS DU VOTE

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

SECTION 8 - AJOURNEMENT

ARTICLE 39 - AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE OUVERTE

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 40 - AJOURNEMENT EN ABSENCE DE QUORUM

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure,

trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

SECTION 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 41 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute personne présente lors d'une séance du conseil municipal, incluant notamment les personnes du public, les employés de la Ville, ainsi que tout fournisseur, consultant, entrepreneur ou représentant d'une personne morale.

ARTICLE 42 - AMENDES

Toute personne qui agit en contravention des articles 8.1, 14, 15, 18e), 1^{er} alinéa de l'article 19, le paragraphe d) du second alinéa de l'article 19, 24 et 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 43 - AUTORISATION ET POURSUITE

Le greffier ou tout officier au sens du règlement sur la paix publique est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre toute poursuite pénale au nom de la Ville, conformément à la *Loi sur les cités et villes* et aux lois applicables.

SECTION 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 45 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil d'agglomération.

ARTICLE 46 - DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement abroge le *Règlement (2006)-A-03 sur la régie interne des séances du conseil d'agglomération*.

ARTICLE 47- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Pascal De Bellefeuille Claudine Fréchette
 Président Greffière

Avis de motion	16 janvier 2023
Dépôt du projet de règlement	16 janvier 2023

Ville de Mont-Tremblant
Compilation règlement (2023)-A-82

Adoption	13 février 2023
Entrée en vigueur	22 février 2023